



ARRETE MUNICIPAL 2024-181p

Elagage ou abattage d'arbres

Le Maire de Rosières-près-Troyes,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 114-1 et R 116-2,
- Vu le Code Rural, notamment les articles R. 161-24 et D.161-24,
- Vu le Code Civil, notamment l'article 671
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-3065 réglementant les feux et brûlage de végétaux et matières en plein-air
- Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies,
- Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRETE

Article 1er : Cette arrêté abroge et remplace l'arrêté 2014-255

Article 2 : Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Article 3 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies.

Article 4 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 5 : Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Article 6 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 7 : En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévus aux articles 2, 3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires

riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivi d'effet au terme d'un délai d'un mois

Article 8 : En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit

Article 9 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie la plus proche.

Il est rappelé qu'aux termes de l'arrêté préfectoral n°07-3065 réglementant les feux et brûlages de végétaux et matières en plein air et notamment l'article 2 :

« Tout brûlage à l'air libre, c'est-à-dire la destruction par le feu de déchets ou matières, est interdit de manière permanente et en tout lieu »

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire

Article 12 : Madame la Directrice Générale des services de la commune de Rosières-près-Troyes, M. le Chef de la Police mutualisée de Rosières-près-Troyes / St-Julien-les-Villas / St Parres-aux-Tertres / Pont-Ste-Marie / Bréviandes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rosières-près-Troyes le,